

ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES
N° 123 –octobre 2013

I - Textes publiés aux bulletins officiels :

Equivalences de diplômes.

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1841-13 du 1er chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

(BO n° 6192 du 03/10/2013)

Code de la route. – Texte d'application.

- Décret n° 2-12-494 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules.

(BO n° 6192 du 03/10/2013)

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2120-13 du 04/07/ 2013 complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2120-13 du 27/06/ 2013 complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture

(BO n° 6196 du 17/10/2013)

المعادلات بين الشهادات.

- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 1841-13 صادر في فاتح شعبان 1434 (10 يونيو 2013) بتنظيم القرار رقم 2963-97 بتاريخ 2 شعبان 1418 (3 ديسمبر 1997) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل دبلوم دكتور في الطب.

- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 13-1952 صادر في 12 من شعبان 1434 (21 يونيو 2013) بتنظيم القرار رقم 02-2284 الصادر في 14 من ذي القعدة 1423 (17 يناير 2003) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل دبلوم دكتور في الصيدلة.
- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 13-1953 صادر في 12 من شعبان 1434 (21 يونيو 2013) بتنظيم القرار رقم 03-305 الصادر في 21 من محرم 1424 (25 مارس 2003) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل شهادة الدكتوراه في طب الأسنان.
- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 13-1954 صادر في 12 من شعبان 1434 (21 يونيو 2013) بتحديد بعض المعادلات بين الشهادات.
- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 13-1955 صادر في 12 من شعبان 1434 (21 يونيو 2013) بتنظيم القرار رقم 03-305 الصادر في 21 من محرم 1424 (25 مارس 2003) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل شهادة الدكتوراه في طب الأسنان.
- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 13-1956 صادر في 12 من شعبان 1434 (21 يونيو 2013) بتنظيم القرار رقم 03-305 الصادر في 21 من محرم 1424 (25 مارس 2003) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل شهادة الدكتوراه في طب الأسنان.
- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 13-1958 صادر في 12 من شعبان 1434 (21 يونيو 2013) بتنظيم القرار رقم 03-305 الصادر في 21 من محرم 1424 (25 مارس 2003) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل شهادة الدكتوراه في طب الأسنان.

(BO n° 6190 du 26/08/2013 en arabe)

- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 13-2417 صادر في 24/07/2013 بتنظيم القرار رقم 97-2963 بتاريخ 2 شعبان 1418 (3 ديسمبر 1997) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل دبلوم دكتور في الطب.
- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 13-2480 صادر في 02/08/2013 بتنظيم القرار رقم 02-2284 الصادر في 14 من ذي القعدة 1423 (17 يناير 2003) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل دبلوم دكتور في الصيدلة.

(BO n° 6193 du 07/10/2013 en arabe)

- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 13-1957 صادر في 12 من شعبان 1434 (21 يونيو 2013) بتنظيم القرار رقم 03-305 الصادر في 21 من محرم 1424 (25 مارس 2003) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل شهادة الدكتوراه في طب الأسنان.

(BO n° 6194 du 10/10/2013 en arabe)

الساعة القانونية.

- مرسوم رقم 781-13-2 صادر في 21 من ذي القعدة 1434 (28 سبتمبر 2013) بتغيير المرسوم رقم 126-12-2 الصادر في 26 من جمادى الأولى 1433 (18 أبريل 2012) بتغيير الساعة القانونية.

(BO n° 6190bis du 29/08/2013 en arabe)

مهنة المحاماة

- مرسوم رقم 2-13-470 صادر في 2013/09/12 بنسخ المرسوم رقم 2-12-319 بتاريخ 2013/02/26 بتطبيق الفقرة الثانية من المادة 41 من القانون رقم 28-08 المتعلق بتعديل القانون المنظم لمهنة المحاماة

(BO n° 6193 du 07/10/2013 en arabe)

الامانة العامة للحكومة (المديرية المطبعة الرسمية)

- مرسوم رقم 2-13-249 صادر في 2013/10/04 بمنح تعويض عن الساعات الإضافية لفائدة العاملين بالمطبعة الرسمية

(BO n° 6193 du 07/10/2013 en arabe)

تعيين أعضاء الحكومة

- ظهير شريف رقم 1-13-105 صادر في 2013/10/14 بتغيير الظهير الشريف رقم 1-12-01 الصادر في 2012/01/03 بتعيين أعضاء الحكومة

(BO n° 6195 du 14/10/2013 en arabe)

نظام موظفي الإدارات العامة

- مرسوم رقم 2-13-790 صادر في 2013/10/10 بتنظيم المرسوم رقم 2-05-916 الصادر في 2005/07/20 بتحديد أيام ومواقيت العمل بإدارات الدولة و الجماعات المحلية

(BO n° 6195 du 14/10/2013 en arabe)

صندوق الدعم لتشجيع تمثيلية النساء

- مرسوم رقم 2-13-533 صادر في 2013/10/07 يتعلق بصندوق الدعم لتشجيع تمثيلية النساء

(BO n° 6197 du 21/10/2013 en arabe)

اختصاصات وزير الاقتصاد و المالية و الوزير المنتدب لدى وزير الاقتصاد و المالية المكلف بالميزانية

- مرسوم رقم 2-13-817 صادر في 2013 /10/21 يتعلق باختصاصات وزير الاقتصاد و المالية و الوزير المنتدب لدى وزير الاقتصاد و المالية المكلف بالميزانية

(BO n° 6197 du 21/10/2013 en arabe)

- قرار لوزير الاقتصاد و المالية رقم 2712-13 صادر في 2013/08/22 بتفويض السلطة (السيد نور الدين بن سودة)
- قرار لوزير الاقتصاد و المالية رقم 2713-13 صادر في 2013/08/22 بتفويض الإمضاء (السيد نور الدين بن سودة)
- قرار لوزير الاقتصاد و المالية رقم 2714-13 صادر في 2013/08/22 بتفويض الإمضاء (السيد نور الدين بن سودة)
- قرار لوزير الاقتصاد و المالية رقم 2715-13 صادر في 2013/09/03 بتفويض الإمضاء (السيد نور الدين بن سودة)
- قرار لوزير الاقتصاد و المالية رقم 2716-13 صادر في 2013/09/03 بتفويض الإمضاء (السيد نور الدين بن سودة)
- قرار لوزير الاقتصاد و المالية رقم 2717-13 صادر في 2013/08/22 بتفويض الإمضاء (السيد نور الدين بن سودة)
- قرار لوزير الاقتصاد و المالية رقم 2718-13 صادر في 2013/08/22 بتفويض الإمضاء (السيد عزيز البوعزاوي)
- قرار لوزير الاقتصاد و المالية رقم 2719-13 صادر في 2013/08/22 بتفويض الإمضاء (السيد عزيز البوعزاوي)
- قرار لوزير الاقتصاد و المالية رقم 2720-13 صادر في 2013/08/22 بتفويض الإمضاء (السيد عزيز البوعزاوي)
- قرار لوزير الاقتصاد و المالية رقم 2723-13 صادر في 2013/08/22 بتفويض المصادقة على الصفقات (السيد عزيز البوعزاوي)
- قرار لوزير الاقتصاد و المالية رقم 2724-13 صادر في 2013/08/22 بتفويض الإمضاء (السيد العربي الهاشمي)
- قرار لوزير الاقتصاد و المالية رقم 2725-13 صادر في 2013/09/02 بتفويض الإمضاء
- قرار لوزير الاقتصاد و المالية رقم 2726-13 صادر في 2013/09/02 بتفويض الإمضاء
- قرار لوزير الاقتصاد و المالية رقم 2727-13 صادر في 2013/09/02 بتفويض الإمضاء
- قرار لوزير الاقتصاد و المالية رقم 2712-13 صادر في 2013/09/02 بتفويض السلطة (السيد نور الدين بن سودة)
- قرار لوزير الاقتصاد و المالية رقم 2730-13 صادر في 2013/09/02 بتفويض الإمضاء

(BO n° 6197 du 21/10/2013 en arabe)

نظام صفقات الاشغال و التوريدات

قرار لوزير الأوقاف و الشؤون الإسلامية رقم 258-13 صادر في 2013/09/13 بتحديد نظام صفقات الاشغال و التوريدات و الخدمات التي تبرمها إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة

التنظيم المالي و المحاسبي

قرار لوزير الأوقاف و الشؤون الإسلامية رقم 2685-13 صادر في 2013 /09/13 بسن التنظيم المالي و المحاسبي الخاص بالأوقاف العامة

(BO n° 6198 du 24/10/2013 en arabe)

II- Textes en cours d'adoption :

Lors de sa réunion le 15 octobre 2013, le Conseil des Ministres, sous la présidence de sa majesté le Roi Mohammed VI, a approuvé les projets de textes et les accords internationaux suivants:

Projets de lois organiques :

1. Projet de loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres.
2. Projet de loi organique n° 066-13 relative à la Cour constitutionnelle.
3. Projet de loi organique n° 085-13 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquête parlementaires.

Projets de décrets :

1. Projet de décret n° 2-13-543 modifiant et complétant le décret n° 2-98-548 du 28 charnel 1419 (15 février 1999) relatif au statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.
2. Projet de décret n° 2-13-193 complétant le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada 11 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces Armées Royales.

Accords internationaux :

1. Convention faite à Washington le 19 avril 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

-Projet de loi n° 63-13 portant approbation de la convention mentionnée ci-dessus.

2. .Convention faite à Belgrade le G juin 2013 entre le Royaume du Maroc et la République de Serbie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

-Projet de loi n° 99-13 portant approbation de la convention mentionnée ci-dessus.

3. Accord fait à Rabat le 15 juin 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam relatif à l'encouragement et à la protection des investissements.

Nominations

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution, sur initiative du ministre de l'intérieur et proposition du Chef du gouvernement, ont été nommés:

4. M. Khalid SAFIR, wali de la région du Grand Casablanca, gouverneur de la préfecture de Casablanca;
3. M. Yahya BAYA, gouverneur de la province de Berrechid.

De même, lors de ses réunions les 15, 24 et 31 octobre, le conseil du gouvernement a approuvé un certain nombre de projets de textes dont notamment :

Projets de décrets :

4. Projet de décret n° 2-13-791 portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.
5. Projet de décret n° 2-13-792 portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.
6. Projet de décret n° 2-13-793 portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.
7. Projet de décret n° 2-13-794 modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du IO hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au Titre III du code général des impôts.
8. Projet de décret n° 2-13-165 fixant les conditions et la procédure de l'octroi de l'équivalence des diplômes de l'enseignement supérieur.

Le conseil a approuvé ce projet et a décidé d'instituer une commission interministérielle en vue d'examiner les observations soulevées par certains ministres

Nominations:

1. la secrétaire générale du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique;
2. la directrice de l'Institut supérieur d'études maritimes.
3. proposition de nomination à la fonction supérieure de directeur général de l'Institut supérieur de la magistrature.

III- Circulaires et notes de service :

- EAP pour l'accès au grade de technicien de 2ème grade
- Note de service n° 576/2013 du 31/10/2013 : ordre de paiement adiré
- Note de service n° 3288 du 28/10/2013 : désignant Monsieur GUIRI pour assurer l'intérim de Monsieur BENSOUDA du 28 Octobre au 1er Novembre 2013
- Note de service n° 3283 du 28/10/2013 Nomination de Trésoriers Provinciaux
- Note de service n° 3213/2013 du 14/10/2013 mobilité des agents comptables à l'étranger
- Note de service n° 109 du 08/10/2013: master de troisième cycle aux universités du Royaume-Uni, au titre de l'année scolaire 2014/2015

IV -Etudes éditoriales

Le projet de loi de finances (PLF) n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 a été déposé aux deux Chambres du Parlement le 21 octobre écoulé après son adoption par le Conseil du gouvernement le 15 du même mois.

Ce PLF s'articule essentiellement autour de la mise en œuvre progressive des recommandations des assises de la fiscalité tenue en avril 2013, dont les axes majeurs portent sur l'élargissement de l'assiette fiscale, la rationalisation des dépenses fiscales, l'amélioration de la compétitivité des entreprises, la simplification des procédures et le renforcement du pouvoir de contrôle de l'administration.

La présente étude a pour objet de présenter une première lecture des dispositions fiscales et douanières du PLF, tel que présenté à l'examen des Commissions parlementaires, par nature d'imposition et de mesure.

Seront ainsi présentés successivement les propositions de modifications des dispositions du Code général des impôts (I) et du Code des douanes et impôts indirects (II).

I- Code général des impôts (CGI) :

Les modifications apportées par le PLF 2014 au CGI visent principalement la suppression progressive des exonérations accordées au secteur agricole en matière d'IS et d'IR, le rétablissement de la neutralité de la TVA et le renforcement des obligations déclaratives des contribuables.

1- L'impôt sur les sociétés - IS

■ Imposition des exploitants agricoles dont le CA annuel est égal ou supérieur au seuil d'imposition

Le seuil d'imposition sera progressivement réduit pour intégrer à terme l'ensemble des grandes entreprises agricoles, et ce suivant le calendrier suivants :

- du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015 : CA égal ou supérieur à 35 millions de DH ;
- du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017 : CA égal ou supérieur à 20 millions de DH ;
- du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019 : CA égal ou supérieur à 10 millions de DH.

Les exploitations agricoles seront imposés au taux spécifique de 17,5% pendant les 5 premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'imposition.

En outre, les exploitants agricoles imposables sont dispensés du versement des acomptes provisionnels dus au cours de leur premier exercice d'imposition.

Ces dispositions sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

Référence légale : articles 6-II-B-1° et C-5°, 19-II-C-9°, 170-I, 274-XXIII du CGI et 4-IV du PLF

■ Exonération des exploitants agricoles réalisant un CA annuel inférieur à 5 millions de DH

L'exonération permanente concerne les exploitations agricoles réalisant un CA annuel inférieur à 5 millions de DH au titre de leurs revenus agricoles, étant précisé que ladite exonération n'est pas appliquée aux autres catégories de revenus non agricoles réalisés par les sociétés concernées. (Copyright Artémis 2012 - tous droits réservés)

A préciser que cette exonération n'est accordée que lorsque le CA réalisé au cours d'un exercice donné est inférieur à 5 millions de DH est resté inférieur à ce montant pendant 3 exercices consécutifs.

Toutefois, il est à souligner que les exploitants agricoles devenus imposables à compter du 1^{er} janvier 2014 ne peuvent bénéficier de l'exonération.

Référence légale : article 6-I-A-29° du CGI

2- L'impôt sur le revenu – IR

■ Imposition des exploitants agricoles au titre de leurs revenus agricoles dont le CA annuel est égal ou supérieur au seuil d'imposition, déterminé suivant le même échéancier qu'en matière d'IS (CATR)

Les exploitations agricoles imposables bénéficient de l'imposition de leur revenu net imposable au taux spécifique de 20% pendant les 5 premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'imposition.

Cette disposition est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

Référence légale : articles 47-II , 73-II-F-7°, 274-XXIII du CGI et 4-IV du PLF

■ Exonération permanente des exploitants agricoles disposant des revenus agricoles et réalisant un CA annuel inférieur à 5 millions de DH

Lorsque le CA réalisé au cours d'un exercice donné est inférieur à 5 millions de DH, l'exonération n'est accordée que si ledit CA est resté inférieur à ce montant pendant 3 exercices consécutifs.

A ce titre, les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles exonérés ne sont pas tenus de produire la déclaration du revenu global.

Cette disposition est applicable aux revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Référence légale : articles 47-I et 86-1° du CGI et 4-IV du PLF

■ Suppression de l'exonération des revenus provenant de la location des nouvelles constructions

L'exonération portait sur les revenus provenant de la location des constructions nouvelles et additions de construction, pendant les 3 années qui suivent celle de l'achèvement desdites constructions.

En application de ces dispositions, sont imposables les revenus fonciers acquis à compter du 1^{er} janvier 2014.

Référence légale : articles 63-I du CGI et 4-IV du PLF

■ Institution de nouvelles obligations déclaratives et modalités de contrôle pour les contribuables soumis au régime d'imposition forfaitaire

1- Obligation de tenue d'un registre

Les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du bénéfice forfaitaire doivent désormais tenir de manière régulière un registre dont les pages sont numérotées et visé par le service local d'assiette.

Sont enregistrées sur ce registre toutes les sommes versées au titre des achats, appuyées de pièces justificatives probantes ou tout autre document en tenant lieu, ainsi que celles perçues au titre des ventes, des travaux et des services effectués.

Ce registre est établi suivant le modèle de l'administration fiscale.

2- Contrôle de l'administration fiscale

En cas de contrôle du registre, il est notifié au contribuable concerné, au moins 4 jours avant, un avis de vérification qui doit comporter les nom et prénom des agents vérificateurs et préciser la période objet dudit contrôle.

L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable de la date de clôture de la vérification qui ne peut en aucun cas durer plus de 30 jours.

A l'issue du contrôle, l'administration fiscale engage la procédure de taxation d'office en cas de régularisation ou dans le cas contraire, avise le contribuable de la suite réservée.

3- Taxation d'office suite au contrôle

L'administration fiscale peut désormais, d'après les éléments dont elle dispose, évaluer d'office la base d'imposition des contribuables concernés, et ce dans les cas suivants :

- absence du registre ;

- irrégularités relevées lors du contrôle du registre (registre non visé et/ou non conforme au modèle établi par l'administration fiscale ou absence de pièces justificatives des achats) ;
- dissimulation ou insuffisance des achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration fiscale ;
- opposition au contrôle.

Dans ces cas, l'inspecteur notifie les motifs, le montant détaillé des redressements envisagés et la base d'imposition retenue.

Les intéressés disposent alors d'un délai de 30 jours suivant la date de la réception de la lettre de notification pour formuler leur réponse et produire, s'il y a lieu, des justifications. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie d'office et ne peut être contestée que suivant la procédure prévue en matière de contentieux fiscal (art 235 du CGI).(Copyright Artémis 2012 - tous droits réservés)

Si des observations ont été formulées dans le délai et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie aux intéressés, dans un délai maximum de 60 jours, les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que les bases d'imposition retenues.

Ainsi, les nouvelles dispositions instituent pour les forfaitaires des obligations comptables allégées et étendent par la même occasion l'application du droit de constatation à leurs opérations. (CATR)

Il est à rappeler à cet égard que la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, promulguée par le Dahir n° 1-92-138 du 25 décembre 1992, a institué de tenir une comptabilité pour toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant.

A cet effet, cette loi a prévu des obligations simplifiées pour les personnes physiques dont le CA annuel n'excède pas 2 millions de DH, à l'exception des agents d'assurances, qui peuvent se limiter à :

- procéder à l'enregistrement chronologique et global, jour par jour, des opérations à leur date d'encaissement ou de décaissement ;
- enregistrer globalement les créances et les dettes à la clôture de l'exercice sur une liste sommaire mentionnant l'identité des clients et des fournisseurs et le montant de leurs dettes ;
- enregistrer, en cas de nécessité, les menues dépenses sur la base de pièces justificatives internes signées par le commerçant concerné.

Ces dispositions sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.

Référence légale : articles 145 bis, 212 bis 63-I, 229 bis du CGI et 4-IV du PLF

■ Institution de l'obligation de télédéclaration pour les professions libérales

Les contribuables exerçant des professions libérales doivent désormais leurs déclarations auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques.

La liste de ces professions libérales ainsi que les modalités de télédéclaration et de télépaiement seront fixées par voie réglementaire.

A signaler que les conditions de mise en œuvre de la procédure de télédéclaration et de télépaiement sont fixées par :

- l'Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1665-13 du 24 mai 2013 pour la TVA ;
- et l'Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1666-13 du 24 mai 2013 pour l'IS.

Référence légale : article 155 du CGI

3- Taxe sur la valeur ajoutée - TVA

3.1. TVA à l'intérieur

■ Application du taux d'imposition de 10% ou de 20% à certains produits et services exonérés

a)- Le taux de 10% porte sur :

- les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié ;
- les opérations d'exploitation des douches publiques, de "Hammams " et fours traditionnels ;
- le bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois ;
- les matériels agricoles suivants, lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :
 - le retarvator (fraise rotative) ;
 - le sweep ;
 - le rodweeder ;
 - les moissonneuses-batteuses ;
 - les ramasseuses de graines ;
 - les ramasseuses chargeuses de canne à sucre et de betterave ;
 - les pivots mobiles ;
 - le cover crop ;
 - les moissonneuses ;
 - les poudreuses à semences ;
 - les ventilateurs anti-gelée ;
 - les canons anti-grêle ;
 - les appareils à jet de vapeur utilisés comme matériel de désinfection des sols ;
 - les conteneurs pour le stockage d'azote liquide et le transport de semences congelées d'animaux ;
 - les sous-soleurs ;
 - les stubble-plow ; * les rouleaux agricoles tractés ;
 - les râteaux faneurs et les giroandaineurs ;
 - les hacheuses de paille ;
 - les tailleuses de haies ;
 - les effeuilleuses ;
 - les épandeurs de fumier ;
 - les épandeurs de lisier ;
 - les ramasseuses et/ou andaineuses de pierres ;
 - les abreuvoirs automatiques ;
 - les tarières ;

- les polymères liquides, pâteux ou sous des formes solides utilisés dans la rétention de l'eau dans les sols.

Référence légale : articles 91-I-B-2°, II-2°, 92-I-41°, 5° et 99-1° du CGI

b)- Le taux de 20% aux opérations et produits suivants :

- les raisins secs et figues sèches ;
- les bougies et paraffines ;
- les engins et filets de pêche ;
- les acquisitions de biens et matériel effectuées par l'université Al Akhawayn d'Ifrane.

Référence légale : articles 91-I-A-4°, C-1°, 92-I-3°, 11° et 98 du CGI

■ Application du taux d'imposition de 10% à certains produits soumis au taux de 7%

Le PLF propose la taxation au taux de 10%, les produits ci-après :

- les conserves de sardines ;
- les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles.

A rappeler que la LF 2013 avait réduit le taux de 10% à 7% applicable aux tourteaux ainsi que les aliments destinés au bétail et aux animaux de basse-cour pour répondre aux doléances du secteur de la provende en vue d'atténuer les effets du butoir.

Référence légale : article 99-1° et 2° du CGI

■ Application du taux d'imposition de 20% à certains produits soumis au taux de 10%

Il s'agit du :

- sel de cuisine (gemme ou marin) ;
- du riz usiné, les farines et semoules de riz et les farines de féculents.

Référence légale : articles 98 et 99-2° du CGI

■ Application du taux d'imposition de 20% à certains produits soumis au taux de 14%, à savoir :

- les graisses alimentaires (animales ou végétales) et margarines, margarines et saindoux ;
- le véhicule automobile pour le transport de marchandises dit "véhicule utilitaire léger économique" ainsi que le cyclomoteur dit "cyclomoteur économique" ainsi que tous les produits et matières entrant dans leur fabrication. (Copyright Artémis 2012 - tous droits réservés)

Référence légale : articles 98 et 99-3° du CGI

3.2. TVA à l'importation

■ Suppression de l'exonération accordée aux opérations suivantes et leur soumission au taux de 20% :

- les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectués par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane ;
- les engins et filets de pêche, les rogues de morues et appâts destinés aux bateaux pêcheurs ainsi que les appareils aéronautiques destinés aux armateurs et aux professionnels de la pêche en haute mer et utilisés exclusivement pour le repérage des bancs de poissons ;

Référence légale : article 123-9° et 27° du CGI

■ Application du taux d'imposition de 10% à certains produits soumis au taux de 7%

Il s'agit du :

- maïs et l'orge, les tourteaux ainsi que les aliments simples tels que : issues, pulpes, drêches, pailles, coques de soja, drêches et fibres de maïs, pulpes sèches de betterave, luzernes déshydratées et le son pellitisé, destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ;
- le manioc et le sorgho à grains.

Référence légale : article 121-2° du CGI

3.3. Modalités de déduction et de paiement

■ Suppression de la règle de décalage d'un mois

Ainsi, suivant les propositions du PLF le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois de l'établissement des quittances de douane ou du paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire.

Toutefois, en vue de pallier l'impact négatif se traduisant par une moins-value d'environ 3 milliards de DH sur le budget de l'Etat, correspondant au montant des taxes du mois de décembre 2013 déductibles sur le mois de janvier 2014, le PLF prévoit la mise en place d'un régime transitoire selon lequel le montant de la taxe dont le règlement est effectué au mois de décembre 2013, soit déductible avec étalement sur une période de 5 années à compter du 1^{er} janvier 2014.

Concrètement, le montant de la TVA du mois de décembre 2013 ouvrant droit à déduction au mois de janvier 2014, est déductible sur une période étalée sur 5 années à concurrence de 1/5 dudit montant. Cette déduction est opérée au cours du premier mois ou du premier trimestre de chaque année, à compter de l'année 2014.

Pour ce faire, les contribuables concernés doivent déposer avant le 1^{er} février 2014, au service local des impôts, un relevé de déduction comportant la liste des factures d'achat de produits et de services dont le paiement partiel ou total est effectué au cours du mois de décembre 2013.

Référence légale : article 101-3° du CGI

■ Institution du régime de l'autoliquidation en matière de retenue à la source au titre des produits versés aux non-résidents

Le PLF propose de considérer l'acquéreur comme étant le redevable légal de la TVA lorsqu'il s'agit des opérations réalisées avec des entreprises non résidentes et ce, en vue de simplifier et d'alléger les obligations fiscales incombant aux opérateurs économiques n'ayant pas d'établissement stable au Maroc.

Dans ce cas, lorsque le client exerce une activité passible de la TVA, il doit déclarer le montant HT de l'opération sur sa propre déclaration, calculer la taxe exigible et procéder en même temps à la déduction du montant de ladite taxe exigible ainsi déclarée.

Toutefois, lorsque le client exerce une activité exclue du champ de la TVA, il est tenu de procéder au recouvrement de ladite taxe due au nom et pour le compte de la personne non-résidente par voie de retenue à la source, faite pour le compte du Trésor sur chaque paiement effectué.

Par ailleurs, la TVA due au titre des opérations imposables effectuées par les personnes non-résidentes au profit de leurs clients établis au Maroc et exerçant des activités exclues du champ d'application de la taxe, est retenue à la source pour chaque paiement et versée par le client au Receveur de l'Administration Fiscale (RAF) dont dépend ledit client, et ce au cours du mois qui suit celui du paiement. (CATR)

Référence légale : articles 115 et 117-III du CGI

4- Mesures communes

■ Suppression de l'obligation pour le bailleur de logements sociaux de joindre le cahier des charges à la déclaration

Le PLF propose de supprimer l'obligation pour les bailleurs de logements sociaux de joindre à leur déclaration un exemplaire du cahier des charges, du fait que ce cahier des charges concerne le promoteur immobilier qui réalise le projet de construction desdits logements et non pas le bailleur.

A rappeler que la LF 2012 avait instituée des exonérations pour les logements sociaux destinés à la location, consistant pour les bailleurs qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins 25 logements, en vue de les affecter pendant une durée minimale de 8 ans à la location à usage d'habitation principale. (Copyright Artémis 2012 - tous droits réservés)

Référence légale : article 247-XVI-B bis du CGI

■ Fixation du prix de vente du mètre carré du logement destiné à la classe moyenne à 6.000 DH HT

Le prix de vente au mètre carré couvert du logement destiné à la classe moyenne à été fixé par le PLF à 6.000 DH HT au lieu de 6.000 DH TTC auparavant, et ce en vue de rendre ce produit plus attractif et y faire adhérer les promoteurs immobiliers.

A signaler que dans le cadre des avantages accordés aux acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne, institués par la LF 2013, les promoteurs immobiliers qui réalisent dans le cadre d'un appel d'offres et d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, un programme de construction d'au moins 150 logements, répartis sur une période maximum de 5 ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation de construire, doivent céder

lesdits logements aux acquéreurs qui bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre, à condition, notamment, que le prix de vente du m² couvert n'excède pas le prix de 6.000 DH TTC.

Référence légale : article 247-XXII-A-1° du CGI

II- Code des douanes et impôts indirects - CDII :

■ Renforcement des pouvoirs de contrôle de la douane en matière de lutte contre la contrefaçon

Le PLF propose d'harmoniser la législation douanière avec les standards internationaux en vue d'une implication accrue des services douaniers en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et du consommateur face à l'invasion et la menace des produits de contrefaçon.

Ainsi, constituent désormais des contraventions douanières de première classe, l'importation de marchandises comportant une marque de fabrique, de commerce ou de service contrefaite au sens de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle.

Référence légale : article 285-12° du CDII

■ Mise à la consommation du matériel importé dans le cadre de l'admission temporaire et utilisé dans la production de biens destinés à l'exportation

Le matériel importé dans le cadre de l'admission temporaire et utilisé dans la production de biens destinés pour au moins 75% à l'exportation est exonéré du paiement de la redevance trimestrielle.

Mais lorsque le matériel est mis à la consommation, il acquitte en sus des droits et taxes exigibles sur la base de la valeur d'importation, les intérêts de retard calculés depuis la date de son importation sous le régime de l'admission temporaire.

Le PLF propose de retenir, pour sa mise à la consommation, les droits et taxes et la valeur au jour de l'enregistrement de la déclaration pour la mise à la consommation, dès lors que ledit matériel a été utilisé dans le développement des exportations.

Référence légale : articles 134 quinquies et 151 du CDII

■ Harmonisation des dispositions relatives au régime de l'admission temporaire avec les standards internationaux en matière de simplification des régimes douaniers

Il s'agit de l'harmonisation du régime de l'AT des moyens de transport à usage personnel avec les standards internationaux, notamment la convention de Kyoto pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.

Cette mesure vise à donner une meilleure définition des marchandises pouvant bénéficier du régime de l'AT et ce, à l'instar des bonnes pratiques internationales en la matière.

Ainsi, peuvent désormais bénéficier du régime de l'AT, les moyens de transport à usage privé, ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipements normaux, importés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger, pour leur usage personnel, à l'exclusion des moyens de transport à usage privé transportant des marchandises à caractère commercial.

Par ailleurs, le PLF limite pour les voyageurs ayant leur résidence habituelle à l'étranger, le bénéfice du régime de l'AT aux effets personnels, neufs ou usagés, apportés pour leur usage personnel au cours de leur voyage, à l'exclusion de toute marchandise importée à des fins commerciales.

Référence légale : articles 145 et 146-2° du CDII

■Alignement des dispositions du code des douanes sur celles de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques

Le PLF propose d'aligner les dispositions du code des douanes traitant de la transmission informatique des déclarations en douanes et des documents requis sur les dispositions de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques.

Ainsi, le dépôt des déclarations en détail, des déclarations sommaires et des acquits-à-caution mais également le dépôt des documents qui leur sont annexés, s'effectuent par procédés électronique ou informatique, sauf dérogation prévues par arrêté du Ministre des Finances.

Ces documents sont signés conformément à la loi n° 53-05- sur l'échange électronique des données juridiques.

Les modalités d'application de ces nouvelles dispositions seront fixées par voie réglementaire.

Référence légale : article 203 bis du CDII

■Répression des actes et manœuvres portant atteinte aux données contenues dans le système informatique de l'administration des douanes

Le PLF propose de prendre en considération tous les actes et manœuvres informatiques qui peuvent être commis par les fraudeurs pour altérer, modifier ou ajouter des données ou des programmes du système informatique de l'administration en vue de bénéficier indûment d'un avantage quelconque.(Copyright Artémis 2012 - tous droits réservés)

Référence légale : article 281 du CDII

■Harmonisation des dispositions du code des douanes avec celles du statut de la fonction publique au niveau de l'appellation de certains fonctionnaires de l'administration des douanes

Les expressions « d'inspecteur adjoint » et « d'inspecteur divisionnaire » seront remplacées par les expressions « d'agents classés respectivement au moins au grade équivalent à l'échelle de rémunération n° 8 et 11 ».

Référence légale : articles 42 et 238 du CDII